
PROVINCE DE LUXEMBOURG


ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY
6767
PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUILLET 2022.
Présents :

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
 M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
 Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
 M. Maxime DEHAUT, Directeur général f.f.;

Excusés :

M. Michel MARION, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Conseillers;
 Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1	Conseil communal - 20 juin - Procès-verbal - Approbation
----------------	--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 20 juin 2022;

Point 2	Accueil temps libre de Rouvroy : Engagement de 3 accueillant(e)s temps libre CDD - 23h37/semaine
----------------	--

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur depuis le 11 septembre 2015 ;

Vu la réunion du 14 juin 2022 avec Madame Edith Goblet, Directrice Générale, Monsieur Philippe Guissard, Echevin de l'Enseignement, Madame [REDACTED], Coordinatrice de l'accueil temps libre de



Rouvroy et Madame [REDACTED], Gestionnaire RH, durant laquelle un état des lieux de l'accueil a été réalisé pour le début d'année scolaire 2022-2023 et pour lequel il ressort que le recrutement de 3 CDD sera essentiel au bon fonctionnement l'équipe ATL ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 juin 2022 actant l'appel d'offre pour 3 postes d'accueillantes temps libre et décidant de valider automatiquement la candidature de Mme [REDACTED], accueillante temps libre de Rouvroy - année scolaire 2021-2022 - ayant réussi les épreuves ATL en juillet 2021, si cette dernière postule, aux vues de l'évaluation positive retenue au terme de son 1er CDD ;

Vu la réserve de recrutement ATL du 31 aout 2021, dans laquelle se trouve encore Madame [REDACTED] ;

Vu l'engagement de Madame [REDACTED] au sein de l'accueil temps libre de Rouvroy du 13 octobre 2020 au 30 juin 2021 ;

Vu la rupture de contrat de Madame [REDACTED] le 12 mars 2021 ;

Considérant les difficultés rencontrées avec [REDACTED] durant ses prestations et l'incompatibilité des compétences de celle-ci avec la fonction occupée ;

Vu les demandes d'avis envoyées aux représentants syndicaux (CSC, CGSP et SLFP) en date du 08 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 13/07/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 14/07/2022,

RATIFIE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

De ne pas faire appel à [REDACTED], dans la réserve de recrutement ATL du 31 aout 2021 suite à l'incompatibilité de ses compétences avec le poste à occuper.

1. DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC A L'ENGAGEMENT de 3 accueillant(e)s contractuel (H/F) - 23h37/semaine, à durée déterminée durant l'année scolaire 2022-2023, pour le service « Accueil extrascolaire ».

2. DE FIXER comme suit les conditions de cet engagement :

Engagement de 3 accueillant(e)s extrascolaires (H/F) - 23h37/semaine et à durée déterminée du 29 aout 2022 au 31 aout 2023 - Barème E2 ou D2

Conditions légales réglementaires de recrutement

- a) être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- b) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- c) jouir des droits civils et politiques;
- d) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- e) se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;



- f) être âgé de 18 ans au moins;
- g) être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement ;
- h) réussir les épreuves de sélection qui consistent en deux épreuves écrites et un entretien oral.

Première épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit. Sur 20 points

Seconde épreuve écrite se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit. Sur 40 points

Troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien oral mené par les membres de la commission de sélection. Sur 40 points.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat sélectionné doit obtenir un minimum de 60 % des points au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction.

Les candidat(e)s ayant passé et réussi les épreuves écrites et orales, pour le poste d'accueillant(e) temps libre de Rouvroy, réalisées en juillet 2021, seront dispenser de repasser les épreuves lors de ce recrutement, à la condition que celles-ci, soient identiques aux épreuves qui ont eu lieu en 2021.

Conditions spécifiques de recrutement au barème D2 :

- Soit, être en possession d'un certificat, brevet, titre ou diplôme attestant de la formation de base décrite dans le décret ATL (Accueil Temps Libre). Certains diplômes, titres ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique dispensent d'être titulaire de la formation de base du décret ATL tels que : agent d'éducation, éducateur, animateur, puériculteur, auxiliaire de l'enfance - cfr art.5 de l'AGCF du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Soit, avoir suivi une formation de base de 100 heures dispensée par l'enseignement de promotion sociale ou par les organismes de formation agréés conformément au décret ATL ;
- Par dérogation, les accueillants qui ne disposent pas des titres adéquats attestant la formation de base peuvent assurer leur fonction, au barème E2, moyennant le fait de suivre dans les trois ans de leur entrée en fonction une formation continuée de minimum cent heures.

Atouts supplémentaires (non exigés)

- Etre titulaire d'un passeport APE en ordre de validité à la date d'entrée en fonction ;
- Posséder des compétences particulières pour l'organisation d'ateliers artistiques ou sportifs ;
- Posséder une expérience utile dans une fonction similaire.

Missions



Les activités se font sous la responsabilité du Coordinateur de l'accueil temps libre de Rouvroy.

- Assurer l'accueil extrascolaire avant et après les cours à l'école communale de Rouvroy ;
- Veiller à l'encadrement des enfants et à la réalisation des devoirs ;
- Animer des groupes d'enfants dans le cadre d'ateliers le mercredi après-midi ;
- Encadrer des enfants lors d'activités plus spécifiques (Place aux enfants, Communes et Rivières propres, etc.) et assurer éventuellement des animations lors de journées pédagogiques ;
- Animer des groupes d'enfants pendant certaines périodes de vacances scolaires ;
- Préparer des bricolages, des animations, etc.
- Favoriser le développement, la confiance en soi, l'autonomie et la socialisation des enfants ;
- Assurer le contact et le lien avec les parents & les professeurs ;
- Gérer une partie administrative liée à la fonction (fiches de présences, etc.).
- S'engager à suivre une formation continuée.

Qualités particulières requises

- Présenter des qualités évidentes d'écoute, d'empathie et relationnelles.
- Posséder la capacité à gérer un groupe d'enfants et les techniques d'animation.
- Faire preuve de pédagogie, de créativité et de polyvalence ;
- Précision et rigueur ;
- Bonne présentation ;

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature, contenant tous les documents demandés, sous peine d'irrecevabilité, devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'accueillant temps libre contractuel CDD année scolaire 2022-2023 » OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le mercredi 27 juillet 2022 à 17 h 00 au plus tard :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Éventuellement une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations requises (non obligatoire) ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Éventuellement une/des attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction (non obligatoire) ;
- Éventuellement le passeport APE en ordre de validité à la date d'entrée en fonction (non obligatoire).

Traitement et conditions

- Échelle : E2 (pour l'accueillant qui n'est pas en possession de la formation de base décrite dans le décret ATL), minimum 14 133,53€ et maximum 16 599,85€ à l'indice 138,01 ou D2 (pour l'accueillant qui est en possession de la formation de base décrite dans le décret ATL), minimum 15 272,74€ et maximum 20 680,92€ à l'indice 138,01 & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

3. DE CONSTITUER la Commission de sélection comme suit :

- Madame **Valérie ABEL**, Coordinatrice de l'accueil temps libre de Rouvroy
- Monsieur Philippe GUISSARD, Echevin de l'Enseignement de Rouvroy
- Madame Edith GOBLET, Directrice Générale



- Madame [REDACTED] Responsable RH

4. DE CONSTITUER une réserve de recrutement valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil communal, avec les candidats ayant réussi l'ensemble des épreuves mais n'ayant pas été désignés.

5. DE PUBLIER l'appel d'offre sur le site internet de la Commune de Rouvroy, sur les valves de la Commune, sur le site du FOREM et via le Publivire.

Le montant de la publication, via le Publivire, sera pris en charge par la Commune de Rouvroy et porté à l'article 844/123-48 du budget ordinaire 2022.

Point 3 Recrutement : Engagement d'un agent administratif D4-D6 - CDD 3 mois : fixation des conditions d'engagement

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 2 mai 2022, décidant d'engager un Chef Adjoint au Service travaux D7 - CDD de 6 mois ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 7 juin 2022 décidant de prolonger l'appel d'offre pour un Adjoint au chef travaux D7 suite à la réception des candidatures suivantes :

Nom	Prénom	Naissance	Age	Adresse	N°	CP	Localité	Remarque	Casier	Diplôme	Conditions
Informations non visibles, conformément au RGPD											OK
Informations non visibles, conformément au RGPD											OK

Considérant qu'aucune candidature supplémentaire n'a été réceptionnée ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 04 juillet 2022 décidant de prolonger le recrutement d'un Chef adjoint D7 - agent technique jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant la charge de travail importante au service travaux durant la période de haute saison ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'engager un agent administratif temps plein (38h/semaine) pour un CDD de 3 mois à partir du 29 août 2022 - Barème D4 ou D6 (en fonction du diplôme)



1. DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC à l'engagement d'un agent administratif temps plein (38h/semaine) H/F pour un CDD de 3 mois à partir du 15 août 2022 - Barème D4 ou D6 (en fonction du diplôme) agent administratif.

2. DE FIXER comme suit les conditions de recrutement :

Conditions légales réglementaires de recrutement :

- a) Être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- c) Jouir des droits civils et politiques;
- d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- e) Se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;
- f) Être âgé de 18 ans au moins;
- g) Être en possession d'un diplôme ou certificat d'études conformément aux conditions particulières d'engagement ;
- h) Réussir les épreuves de sélection qui consistent en une épreuve écrite et un entretien oral.

Epreuve écrite se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit. Sur 50 points

Troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien oral mené par les membres de la commission de sélection. Sur 50 points.

Un minimum de 50% à l'épreuve écrite est requis pour accéder à l'épreuve orale.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Conditions spécifiques d'engagement :

- Pour le Barème D6 : Être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou bachelier).
- Pour le Barème D4 : Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation de Compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement Wallon.
- Avoir une expérience professionnelle dans une fonction similaire est un atout.
- Avoir des notions générales en matière de marchés publics est un atout ;
- Posséder de bonne connaissance des outils informatiques (Word, Excel, Outlook, 3P) est un atout ;

Savoir être :

- Être sérieux, organisé et rigoureux,
- Avoir le contact facile et une bonne présentation,



- Être motivé, dynamique et courtois envers les citoyens.

Missions :

Sont basées sur le descriptif de fonction ci-annexé

Conditions de travail :

- Travailler sous la responsabilité fonctionnelle du Chef travaux et de la Directrice Générale en collaboration avec l'Echevin des travaux et les divers services administratifs ;
- Se déplacer sur le territoire de la commune et de la Communauté Française ;
- Être à l'écoute de tous, faire preuve d'ouverture et de respect face à toute personne/situation/opérateur ;

Traitement et conditions

- Echelle : D2 (minimum 15 272,74€ et maximum 20 680,92€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) ou D6 (minimum 16 174,07€ et maximum 24 852,06€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) en fonction du diplôme détenu & allocations légales et réglementaires + Chèques-repas.

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'un Coordinateur de l'accueil temps libre pour la commune de Rouvroy - 3/4 temps », ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale ou envoyé par mail à l'adresse suivante :

coralie.minsart@rouvroy.be pour le **mercredi 10 août 2022 à 17h00** au plus tard, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (moins de trois mois) ;
- Une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations requises ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Éventuellement une/des attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction ;

3. LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION :

La commission de sélection sera représentée par :

- Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre
- Madame Edith GOBLET, Directrice Générale ou son délégué
- Madame Coralie MINSART, Responsable RH
- D'un directeur ou agent administratif d'une autre commune

4. DE CONSTITUER LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil Communal, avec les candidats n'ayant pas été désignés en cas d'utilisation de la réserve, les candidats seront tous proposés au Conseil Communal qui choisira en fonction des dossiers de candidatures et de la disponibilité des candidats sur le marché de l'emploi.



Point 4 Recrutement : Engagement puéricultrice APE subventionnée pour l'année scolaire 2022-2023 et lancement d'un appel d'offre pour une assistante maternelle PART APE pour l'année scolaire 2022-2023

Vu l'article L1212-1 le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil communal fixe les conditions de recrutement des agents communaux ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruptions et des arrêtés royaux le modifiant ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la dépêche de la FWB, reçu le 28 juin 2022, autorisant la Commune de Rouvroy d'engager une puéricultrice APE subventionnée à l'implantation scolaire d'Harnoncourt ;

Vu la dépêche de la FWB, reçu le 28 juin 2022, autorisant la Commune de Rouvroy d'engager une assistante maternelle PART APE subventionnée (à 70%) à l'implantation scolaire de Dampicourt ;

Considérant l'obligation de faire appel en priorité aux 56 puéricultrices prioritaires retenues dans le classement interzonal des puéricultrices, avant de prévoir un recrutement en interne ;

Considérant la candidature de Madame [REDACTED], puéricultrice à l'implantation scolaire d'Harnoncourt durant l'année scolaire 2021-2022, pour occuper le poste de puéricultrice APE durant l'année 2022-2023 ;

Considérant que Madame [REDACTED], ne figure pas sur la liste des prioritaires du classement interzonal puéricultrice ;

Considérant que la première moitié des puéricultrices, recensées dans le classement interzonal, ont été contactées par mail le 11 juillet 2022, afin qu'elle signifie leur intérêt pour les postes proposés de puéricultrice APE et d'assistante maternelle avant le 18 juillet 2022 ;

Considérant que la seconde moitié des puéricultrices recensées dans le classement interzonal, ont été contactées par mail le 14 juillet 2022, afin qu'elle signifie leur intérêt pour les postes proposés de puéricultrice APE et d'assistante maternelle avant le 18 juillet 2022 avec possibilité de prolongation des délais jusqu'au 25 juillet 2022 ;

Considérant que les puéricultrices n'ayant pas fait de retour par mail auprès du service du personnel ont été contactées par téléphone le 15 juillet 2022 afin de s'assurer que celles-ci n'étaient pas intéressées par les offres d'emplois proposées ;

Considérant que suite à ces appels, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont émis la demande de prolonger le délai pour répondre à l'appel d'offre jusqu'au 25 juillet 2022 ;

Vu le retour par courriel de Madame Dauvin, confirmant que les offres d'emploi ne l'intéressent plus, ayant été reprise dans son ancien PO ;

Vu qu'à ce jour, Madame [REDACTED] n'a émis aucun retour auprès du service du personnel ;

Considérant que Madame [REDACTED] est dès lors dans les conditions pour occuper le poste de puéricultrice APE ;

Vu le Courriel de Madame [REDACTED], assistante maternelle à l'implantation scolaire de Dampicourt, daté du 4 juillet 2022, par lequel elle renonce à la prolongation de son contrat d'assistante maternelle PART-APE ;



Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 15/07/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'engager Madame Céline Rosenbaum, NN [REDACTED], née le 9 décembre 1978 à [REDACTED], domiciliée [REDACTED], en tant que puéricultrice APE sur l'implantation scolaire d'Harnoncourt, si Madame Angélique Clarenne n'a pas revendiqué le poste pour le 1er aout 2022.

DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC à l'engagement d'une assistante maternelle PART APE à 4/5e temps (30h24/semaine) pour l'implantation scolaire de Dampicourt, du 29 aout 2022 au 07 juillet 2023

2. DE FIXER comme suit les conditions de recrutement :

Conditions légales réglementaires de recrutement :

- a) Être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- c) Jouir des droits civils et politiques;
- d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- e) Être âgé de 18 ans au moins;
- f) Être en possession d'un diplôme ou certificat d'études conformément aux conditions particulières d'engagement : puéricultrice - niveau secondaire, CESS, CESI, CEB ou sans diplôme ;
- g) Réussir l'épreuve orale qui consistera en un entretien oral avec le jury de sélection ;
- h) Être en possession d'un passeport APE.

Missions :

Seconder les puéricultrices ou enseignantes maternelles lors de l'accueil des enfants, dans des activités de groupes restreints ou lors d'atelier.

Participer à l'encadrement des repas.

Surveiller les siestes et temps libre des enfants.

Savoir Être :

Faire preuve de bienveillance et d'altruisme

Avoir le sens de l'écoute

Être attentive

Veiller au bien-être et au développement des enfants

Traitement et conditions



- Pour les candidats disposant du diplôme de puériculteur/trice : Barème 151 : 1 693,03€ brut/mois
- Pour les candidats disposant du CESS : Barème 671 : 1 656,89€ brut/mois
- Pour les candidats disposant du CESI, CEB ou sans diplôme : Barème 630 : 1 595,86€ brut/mois

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'assistante maternelle - Année scolaire 2022/2023 », ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale ou envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le **vendredi 12 août 2022 à 17h00** au plus tard, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations requises ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Une copie du Passeport APE ;
- Éventuellement une/des attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction ;

Point 5	Modification de l'Avenant à la Convention entre la Commune de Rouvroy et l'ONE du 10 décembre 2014
----------------	--

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Rouvroy, adopté par le Conseil communal en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu la convention de sous traitance du 7 janvier 2019 entre PromEmploi et la Commune de Rouvroy concernant la coordination de l'accueil temps libre ;

Considérant que PromEmploi a été dans l'incapacité de mettre un coordinateur de l'accueil temps libre à disposition de la commune de Rouvroy depuis septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 4 mars 2021 de procéder au recrutement d'un coordinateur de l'accueil temps libre de Rouvroy ;

Vu le courrier daté du 26 février 2021 envoyé à PromEmploi pour signifier la volonté de la commune de Rouvroy de rompre la convention de sous traitance du 7 janvier 2019 ;

Vu la convention entre l'ONE et la Commune de Rouvroy, datée du 10 décembre 2014, concernant l'accueil temps libre de la Commune de Rouvroy, plus particulièrement l'article 8 stipulant la délégation de la coordination de l'accueil temps libre de Rouvroy à PromEmploi ;

Vu la désignation du Conseil communal, en séance du 27 mai 2021, de Madame [REDACTED] en tant que Coordinatrice de l'accueil temps libre de Rouvroy ;

Considérant l'entrée en fonction de Madame [REDACTED] prévue le 28 juin 2021 ;



Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 16 juin 2021, de modifier la Convention ONE par un avenant pour la suppression de la coordination par PromEmploi au profit de la Commune de Rouvroy ;

Vu l'avenant 2 à la convention ONE dans le secteur ATL conclu entre la Commune de Rouvroy et l'ONE;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 2 mai 2022 actant l'engagement d'un CATL 3/4 temps et fixant les conditions d'engagement ;

Considérant les modifications de missions du CATL, dont la reprise de certaines missions sur le 1/4 temps supplémentaire financé par la Commune (sur fond propre) ;

Vu l'avenant 3 à la convention ONE envoyé à l'ONE pour validation préalable le 13 juillet 2022 ;

Vu le retour positif, en date du 13 juillet 2022, de Madame **OLIVIER SCHIATGE** en charge des agréments à l'ONE concernant l'avenant proposé ;

Vu l'engagement, de Madame **Valérie Ancelet**, Coordinatrice de l'accueil temps libre à 3/4 temps, du 27 juin 2022 au 26 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

De valider et signer l'avenant 3 à la convention ONE du secteur ATL entre l'ONE et la Commune de Rouvroy, ci-joint, stipulant les modifications de missions ainsi que celles reprises sur fonds propres.

D'envoyer un exemplaire signé du présent avenant ainsi que cette délibération signée pour introduire le dossier de modification de la convention actuelle auprès de l'ONE.

Point 6	ECETIA Intercommunale - Proposition d'adhésion
----------------	--

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement



général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Entendu la plus-value d'une adhésion à Ecetia Intercommunale pour la Commune de Rouvroy, à savoir la possibilité de répondre rapidement à certaines contraintes, le bénéfice de profiter d'une expertise externe facile à solliciter;

Considérant les nombreux dossiers en lien avec l'immobilier en cours et à venir au niveau de la Commune;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,



Article 1^{er} : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant total de 75,00 € aux l'article 104/812-51 (n° de projet 20221045) et 922/812-51 (n° de projet 20229223) au service extraordinaire pour l'exercice 2022.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Point 7	Fabrique d'église de Dampicourt- Approbation des comptes de l'exercice 2021
----------------	---

Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER – conseillère et intéressée – ne prend pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Dampicourt », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur daté du 12 juillet 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Dampicourt au cours de l'exercice 2021.

DECIDE D'APPROUVER, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Dampicourt », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2022. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :



Recettes ordinaires totales	3.206,92€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.424,45€
Recettes extraordinaires totales	7.125,11€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.125,11€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.169,63€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.011,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	10.332,03€
Dépenses totales	5.181,03€
Résultat comptable	5.151,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de fabrique concerné

Point 8	42ème édition du Festival du Film européen de Virton - acquisition des places
----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail daté du 11 juillet 2022 de Monsieur **André CADÉ**, Président du Festival du Film Européen de Virton, annonçant l'organisation de la 42ème édition du Festival du Film européen de Virton qui se déroulera du 10 au 19 novembre 2022, événement cinéophile majeur en Province de Luxembourg qui bénéficie d'une réputation nationale et internationale ;

Considérant que monsieur **André CADÉ** peut mettre à disposition de la Commune de Rouvroy les places un mois avant les dates du festival ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la vie culturelle et de faciliter l'accès pour le plus grand nombre à des manifestations culturelles et cinématographiques, mais également de soutenir le Cinéma Patria de Virton, unique cinéma proche de la Commune de Rouvroy ;

Considérant dès lors que ce festival représente une belle opportunité pour les habitants de la Commune de Rouvroy d'assister à des films inédits, des avant-premières et des incontournables ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Rouvroy de procéder à l'instar des autres années à l'achat et à la distribution de places de cinémas à destination de ces citoyens ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa délibération du 18 juillet 2022.

DECIDE, , par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: D'acquérir 200 places de cinéma (à 5€) valables pour la 42ème édition du Festival du Film Européen de Virton – 2022 et de distribuer gratuitement ces places à la population de Rouvroy au cours d'une permanence courant du mois d'octobre suivant les conditions suivantes :



- Maximum 2 places par ménage ;
- Inscription des noms et prénoms des bénéficiaires dans un registre ;

Après la permanence, le solde des places seront distribuées à tout citoyen qui en fait la demande au guichet de l'administration communale, suivant les heures d'ouverture en vigueur.

La présente dépense sera financée à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2022.

Point 9	Ecole de Musique de Rouvroy - approbation du compte – exercice 2021-2022
----------------	--

Le Conseil décide de reporter le point.

Point 10	Ecole de Musique de Rouvroy - désignation des membres effectifs du comité de gestion
-----------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 décidant la création d'un comité de gestion de l'Ecole de Musique de Rouvroy, fixant les droits d'inscription aux cours dispensés par l'école de musique et désignant les membres effectifs de ce comité ainsi que deux représentants communaux parmi ceux-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2016 décidant de revoir parcellément la délibération du 28 avril 2004 afin d'adapter celle-ci suite à différentes modifications (droit d'inscription, désignations des membres, subventions,...)

Considérant l'évolution de l'école de musique de Rouvroy et par conséquent la nécessité de consigner ces mises à jour ;

DECIDE, , par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er: De désigner en qualité de "membres effectifs" au Comité de gestion de l'Ecole de Musique de Rouvroy:

Monsieur François TRIBOLET	Président
Madame Marie-Laure ADAM	Trésorière
Monsieur Jean-Michel RANDOUR	Secrétaire
Monsieur François GODARD	Responsable pédagogique
Monsieur Damien HURDEBISE	Responsable pédagogique
Madame Jeannine DUMONT	Membre du comité
Madame Vanessa SAINTMARD	Membre du comité
Madame Marianne LEROY	Membre du comité
Madame Svetlana KRYSZCZAK	Membre du comité
Monsieur Marc TIMMERMANS	Membre du comité

Article 2 : De désigner en qualité de "représentants communaux" au Comité de gestion de l'Ecole de



Musique de Rouvroy, jusqu'au terme de leur mandat actuel de mandataires communaux et au plus tard au 31 décembre 2024:

Monsieur Stéphane HERBEUVAL	Échevin des travaux, de la culture et des sports
Madame Marie-Josée GREGOIRE	Conseillère communale

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur François TRIBOLET - Président de l'Ecole communale de Rouvroy - pour information.

Point 11 Ecole de Musique de Rouvroy - modification des montants de droit d'inscription et subvention communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 décidant la création d'un comité de gestion de l'Ecole de Musique de Rouvroy;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2016 décidant de revoir parcelllement la délibération du 28 avril 2024 afin d'adapter celle-ci suite à différentes modifications et plus particulièrement les articles:

- 1° Les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Nature des cours	Résidents de Rouvroy	Non résidents de Rouvroy
Cours de solfège	70 euros/an	70 euros/ans
Cours d'éveil musical	70 euros/an	70 euros/an
Cours de solfège adulte	110 euros/an	110 euros/an
Cours d'instruments	185 euros/an	300 euros/an

2° L'intervention communale est établie de la manière suivante :

La subvention communale – sur base des inscriptions – reste inchangée

Et est fixée à :

- 38€ par élève inscrit au cours de solfège ;
- 50€ par élève non résident de la commune inscrit au cours d'instruments
- 100€ par élève résident de la commune inscrit au cours d'instruments

Vu le mail daté du 09 juin 2022 de monsieur François TRIBOLET - Président de l'Ecole de Musique de Rouvroy - informant que de changements dans la structure du comité de gestion mais également que celui-ci envisage d'augmenter le montant des inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023. Ce montant serait augmenté de 50€/personnes et 25€/personnes serait à charge de la commune via l'intervention communale;

Vu le mail daté du 13 juillet 2022 de monsieur François TRIBOLET précisant les montants d'inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023;

Considérant que ces augmentations d'inscriptions sont destinés à couvrir l'augmentation des coûts;

Considérant qu'il convient d'effectuer les modifications nécessaires et par conséquent de revoir partiellement sa décision datée du 25 août 2016;



Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 18 juillet 2022.

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: De revoir partiellement sa décision du 25 août 2016 et de procéder à une revalorisation du montant des droits d'inscriptions et de l'intervention communale comme suit:

- **Droit d'inscription**

Nature des cours	Résidents de Rouvroy	Non résidents de Rouvroy
Cours de solfège enfant	120,00 euros/an	120,00 euros/an
Cours de solfège adulte	150,00 euros/an	150,00 euros/an
Cours d'instrument	250,00 euros/an	400,00 euros/an

- **Subvention**

Inscrit solfège enfants	63,00€
Inscrit solfège adulte	63,00€
Cours d'instrument résident	150,00€
Cours d'instrument non-résident	100,00€

- **Subvention ordinaire de fonctionnement**

Celle-ci reste inchangée d'un montant de 2.500,00€ versée en fin d'année scolaire.

Les subventions seront versées après apurement de toutes les dettes de l'association envers la commune de Rouvroy sauf circonstances exceptionnelles et libérées sur base des comptes annuels – tenus par année scolaire - qui seront remis chaque année au Collège qui les communiquera au Conseil communal.

Un rapport d'activité sera joint ainsi que le budget de l'année scolaire suivante.

Les bénéfices de la gestion de l'école de musique seront versés à la commune après déduction des frais de fonctionnement et/ou investissement (instrument/livres).

Les crédits pour financer ces dépenses seront inscrits aux articles 763/33215-02 et 762/33216-02 du budget ordinaire 2023 et suivants

Une copie de la présente délibération sera transmise à monsieur François TRIBOLET - Président de l'Ecole de Musique de Rouvroy.

Point 12 Etat de martelage - Exercice 2023 - Vente groupée du 10/10/2022

Vu l'état de martelage reçu le 28 juin 2022 et référencé CD512.22 (913) de Monsieur **DAVID STORMS**, Attaché-Chef de Cantonnement, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement / DGO 3, Département Nature et Forêts, Cantonnement de Virton, Rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 juillet 2022 et joint en annexe ;



Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 12/07/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 14/07/2022,

APPROUVE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

l'état de martelage de l'exercice 2023 au montant estimé de 130.000,00 €

LOT 310 – lieu-dit « Les Aisements » - cpe 10 - 41,7821 ha (Chênes, frênes, hêtres, érables, charmes, merisier, feuillus divers)

Total lot : 592 bois – 2294 dm³ cube moyen – 165 cm de circonférence moyenne – 1358 m³ grumes – 833 m³ houppiers.

LOT 311 – lieu-dit « A la Folie » - 2,0000 ha (Chênes, frênes, érables, feuillus divers, mélèzes)

Total lot : 199 bois – 1194 dm³ cube moyen – 114 cm de circonférence moyenne – 238 m³ grumes – 41 m³ houppiers.

LOT 312 – lieu-dit « Aux aisances du bochet » - cpe 9 – 5,1785 ha (Chênes, frênes, hêtres, érables, merisiers, mélèzes)

Total lot : 251 bois – 770 dm³ cube moyen – 103 cm de circonférence moyenne – 193 m³ grumes – 31 m³ houppiers.

DECIDE de vendre par adjudication publique les coupes de bois sur pied de l'exercice 2023 suivant le cahier des charges général en vigueur arrêté par le Gouvernement en vente groupée à VIRTON, qui aura lieu le lundi 10 octobre 2022 où Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre, assurera la présidence de la vente et où Monsieur le Receveur régional, assurera le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

APPROUVE les clauses et conditions particulières ci-après :

Article 1 : Mode de vente

La vente sera faite par soumissions.

La vente se déroulera en plusieurs séances d'ouverture successives. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots, sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisées comme suit :

Séance 1 : lots 110 à 112	Domaniale
Séance 2 : lots 210 et 211	Commune de Chiny
Séance 3 : lots 310 à 312	Commune de Rouvroy
Séance 4 : lots 410 et 411	Commune de Musson
Séance 5 : lots 510 à 512	Commune de Tintigny
Séance 6 : lots 520 et 521	Commune de Tintigny
Séance 7 : lots 530 à 532	Commune de Tintigny



Séance 8 : lots 540 à 542	Commune de Tintigny
Séance 9 : lots 610 à 512	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 10 : lots 620 et 621	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 11 : lots 630 à 532	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 12 : lots 710 et 711	Commune de Virton
Séance 13 : lots 720 et 721	Commune de Virton
Séance 14 : lots 730 et 731	Commune de Virton
Séance 15 : lots 740 à 742	Commune de Virton
Séance 16 : lots 750 à 753	Commune de Virton
Séance 17 : lots 760 à 762	Commune de Virton

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 24 octobre 2022 à 10:00.

Article 2 : Dépôt des Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1^{er} des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Mesdames/Messieurs les Bourgmestre / Président du CPAS / Président de la Fabrique d'Eglise auxquels elles devront parvenir au plus tard le vendredi 7 octobre 2022 ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'ouverture.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 10 octobre 2022 - soumissions".

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Délais d'exploitation.

Complémentairement à l'article 31 §1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1^{er} avril au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitations

Complémentairement à l'article 38 §1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres ; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.



Article 5 : Rappel de diverses législations

- Arrêté royal du 21/8/1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- DM du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2%).

Point 13 Communication - Arrêté du SPW relatif aux comptes annuels pour l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 de la Commune de Rouvroy votés en séance du conseil communal en date du 2 mai 2022 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 3 mai 2022 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 13 juin 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relatif aux comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Rouvroy et



entièrement repris ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE 17.06.2022

REÇU LE 22 JUIN 2022

Département des finances
locales

DIRECTION DU LUXEMBOURG

Place Didier, 45
6700 Arlon

Tél. : 063/58.91.11
luxembourg.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Rouvroy

Rue du 8-Septembre, Dampicourt 41

6767 ROUVROY

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2022-030163/ Rouvroy/ Comptes pour l'exercice 2021
Votre contact : DESSART Sabine, Gradué, 063/58.90.92, sabine.dessart@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 de la Commune de Rouvroy votés en séance du conseil communal en date du 2 mai 2022 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 3 mai 2022 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

Service public de Wallonie intérieur action sociale

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Rouvroy votés en séance du conseil communal en date du 2 mai 2022 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7 366 675.46	5 538 785.54
Non valeurs (2)	63 825.12	0.00
Engagements (3)	5 609 367.91	5 568 919.79
Imputations (4)	5 168 990.33	4 407 337.18
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 693 482.43	-30 134.25
Résultat comptable (1-2-4)	2 133 860.01	1 131 448.36

Total bilan	53 816 738.75
Fonds de réserve :	
Ordinaire	500 495.79
Extraordinaire	2 795 368.01
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0.00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0.00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	214 793.81
Provisions	540 815.85

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	5 090 150.04	5 403 169.11	313 019.07
Résultat d'exploitation (VI et VI')	6 518 567.15	6 405 797.61	-112 769.54
Résultat exceptionnel (X et X')	165 303.56	3 563 007.81	3 397 704.25
Résultat de l'exercice (XII et XII')	6 683 870.71	9 968 805.42	3 284 934.71

Art. 2.: L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- L'instruction de votre compte a mis en avant l'existence d'engagements, imputations et droits constatés nets négatifs au service ordinaire. Je vous invite à



ne plus réitérer cette manière de procéder qui est contraire aux règles comptables du RGCC.

- Un prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire est prévu à l'article 060/955-01 pour un montant de 64.789,85 € sans crédit budgétaire. Cette opération, contraire aux règles du RGCC, est admise à titre exceptionnel : ce prélèvement fait en effet suite à la notification du subside « gestion du risque inondations » (37.512,64 €) et du subside « mobilité active » (27.277,21 €) en fin d'année 2021 qui sont constatés au service ordinaire du compte 2021 mais pour des dépenses qui ne seront engagées qu'en 2022.
- Suivant l'arrêté ministériel du 13 décembre 2021, le montant du subside POLLEC 2021 pour la commune de Rouvroy est fixé à 49.559,48 €. Un montant de 39.647,87 € est constaté au compte 2021. Le solde de 9.911,61 € sera à prévoir en modification budgétaire 2022 aux exercices antérieurs.
- Suivant le courrier du 10 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures arrêtant le montant du subside pour la réalisation du plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité, ce montant est fixé pour la commune de Rouvroy à 52.533,88 €. Un montant de 27.277,21 € est constaté au compte 2021. Le solde de 25.256,67 € sera à prévoir en modification budgétaire 2022 aux exercices antérieurs.
- L'analyse comparée du service extraordinaire du compte de l'exercice 2021 et du budget 2022 fait apparaître des déséquilibres entre les recettes et les dépenses pour les projets extraordinaires suivants : 20130002, 20130012, 20130022, 20150023, 20160019, 20170025, 20191241, 20214215.

Lors de l'élaboration de votre prochaine modification budgétaire, il vous est demandé d'opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes par projet extraordinaire ou à justifier ces déséquilibres.

- Suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2021 et communiqué par courrier du 24 janvier 2022, le montant de la subvention pour adhésion au pacte pour la fonction publique s'élève pour 2021 à 3.964,53 € pour la commune de Rouvroy. Ce montant sera à prévoir lors de votre prochain document budgétaire 2022 aux exercices antérieurs.
- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs anormaux aux comptes généraux suivants :
CG 44000 cp 000000000013421 OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE SD 1.303,52
cp 0400523292 DAOUST Intérim SD 974,34
cp 0664480583 - Régie Communale Autonome - Rox SD 16.461,88
CG 45500 cp 0020455000000000 - Indemnités et rémunérations nettes : SD 21.822,79
CG 45820 cp 0021458200000000 - Autres retenues sur les rémunérations SD 1.444,15
Il vous est demandé de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2022.
- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2016 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en



2021 et ce, sans justification particulière, pour un montant de 120.935,96 €. Je vous invite donc à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC.

- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

13 JUIN 2022

Christophe COLLIGNON

Point 14 Communication - SPW - Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la Commune de Rouvroy votées en séance du conseil communal en date du 24 mai 2022 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville relatif aux modifications budgétaires n°1 de la Commune de Rouvroy et entièrement repris ci-dessous :





ARRETE NOTIFIE LE
REÇU 12 JUL. 2022

07 JUL. 2022

Département des Finances
locales

DIRECTION DU LUXEMBOURG

Place Didier, 45
6700 Arlon

Tél. : 063/58.91.11
luxembourg.interieur@spw.wallonie.be

REÇU 11 JUL. 2022

Collège communal de Rouvroy

Rue du 8-Septembre, Dampicourt 41

6767 ROUVROY

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2022-031322/ Rouvroy/ Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022
Votre contact : DESSART Sabine, Graduée, 063/58.90.92, sabine.dessart@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Commune de Rouvroy votées en séance du conseil communal en date du 24 mai 2022 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 7 juin 2022 ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle lors de l'encodage des réformations apportées au budget initial, la version Word de la présente modification budgétaire doit être rectifiée par l'inscription à l'article 764/464-01 d'un montant de 12.206,22 € en lieu et place de 12.747,30 €, la version informatique étant quant à elle correcte ;

Service public de Wallonie **Intérieur action sociale**



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Considérant que la logique des points est abandonnée au bénéfice d'une fusion des mécanismes d'aides (réduction des cotisations sociales et calcul des subventions APE) et que la subvention devient unique ;

Considérant que la recette unique de 122.257,46 € reprise à l'article 00025/465-02 a bien été inscrite et qu'il convient en parallèle de remettre à zéro tous les articles de recettes portant sur les points APE et sur les réductions des cotisations sociales ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2021 octroyant une subvention en vue de la mise en œuvre de l'opération « Incitant financier pour la mise en œuvre des réunions à distance » ;

Considérant qu'en l'absence de droit constaté au compte 2021, il y a lieu d'inscrire un crédit budgétaire de 2.885,62 € à l'article 10020/465-02/2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 octroyant aux pouvoirs locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de modification quant au volume de l'emploi statutaire, la prévision budgétaire reprise à l'article 10410/465-02 doit être de 3.964,53 € en lieu et place de 1.049,71 € ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 relatif au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) et le courrier du 10 janvier 2022 du SPW mobilité infrastructures octroyant un subside de 52.533,88 € à votre commune ;

Considérant qu'un montant de 27.277,21 € a été constaté au compte 2021 et qu'il convient dès lors de prévoir le solde de 25.256,67 € à l'article 420/465-48/2021 et son transfert au FRE à l'article 060/955-01 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990, tel que modifié, portant exécution de l'article 40 du RGCC, il y a lieu d'inscrire le crédit budgétaire de 25,00 € relatif à la contribution au projet supra-communal pépinière à l'article 00044/435-01 en lieu et place de l'article 0000044/435-01 ;

Considérant qu'en application de la délibération du collège communal du 20 juin 2022, il y a lieu d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution des projets 20227623 et 20228721 conformément au dispositif du présent arrêté ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,



ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Commune de Rouvroy votées en séance du conseil communal en date du 24 mai 2022 sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE**1. Situation telle que votée par le conseil communal**

Recettes globales 7 440 508,12
Dépenses globales 6 922 878,01

Résultat global 517 630,11

2. Modification des recettes

✕ version word 764/464-01	12 206,22	au lieu de	12 747,30	soit	541,08 en moins
✕ 104/465-02	0,00	au lieu de	11 661,67	soit	11 661,67 en moins
✕ 124/465-02	0,00	au lieu de	1 219,41	soit	1 219,41 en moins
✕ 421/465-02	0,00	au lieu de	6 898,94	soit	6 898,94 en moins
✕ 722/465-02	0,00	au lieu de	8 336,73	soit	8 336,73 en moins
✕ 722/46501-02	0,00	au lieu de	3 549,00	soit	3 549,00 en moins
✕ 764/465-02	0,00	au lieu de	3 397,00	soit	3 397,00 en moins
✕ 844/465-02	0,00	au lieu de	13 695,24	soit	13 695,24 en moins
✕ 84433/465-02	0,00	au lieu de	13 695,24	soit	13 695,24 en moins
✕ 87433/465-02	0,00	au lieu de	9 005,79	soit	9 005,79 en moins
✕ 10020/465-02/2021	2 885,62	au lieu de	0,00	soit	2 885,62 en plus
✕ 10410/465-02	3 964,53	au lieu de	1 049,71	soit	2 914,82 en plus
✕ 420/465-48/2021	25 256,67	au lieu de	0,00	soit	25 256,67 en plus

3. Modification des dépenses

✕ 060/955-01	1 302 874,68	au lieu de	1 277 618,01	soit	25 256,67 en plus
✕ 0000044/435-01	0,00	au lieu de	25,00	soit	25,00 en moins
✕ 00044/435-01	25,00	au lieu de	0,00	soit	25,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 662 446,96	Résultats :	92 791,96
	Dépenses	5 569 655,00		
Exercices antérieurs	Recettes	1 737 659,25	Résultats :	1 662 054,25
	Dépenses	75 605,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1 302 874,68
	Dépenses	1 302 874,68		
Global	Recettes	7 400 106,21	Résultats :	451 971,53
	Dépenses	6 948 134,68		



5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 540.815,85 €
- Fonds de réserve : 420.639,55 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal						
Recettes globales		6 460 265.34				
Dépenses globales		6 460 265.34				
Résultat global					0.00	
2. Modification des recettes						
060/995-51	'20227623'	20 000.00	au lieu de	0.00	soit	20 000.00 en plus
060/995-51	'20228721'	25 000.00	au lieu de	0.00	soit	25 000.00 en plus
3. Modification des dépenses						
7621/733-51	'20227623'	20 000.00	au lieu de	0.00	soit	20 000.00 en plus
872/733-51	'20228721'	25 000.00	au lieu de	0.00	soit	25 000.00 en plus
4. Récapitulation des résultats tels que réformés						
Exercice propre	Recettes	2 568 141.35	Résultats :	-3 341 014.27		
	Dépenses	5 909 155.62				
Exercices antérieurs	Recettes	31 912.72	Résultats :	-87 370.25		
	Dépenses	119 282.97				
Prélèvements	Recettes	3 905 211.27	Résultats :	3 428 384.52		
	Dépenses	476 826.75				
Global	Recettes	6 505 265.34	Résultats :	0.00		
	Dépenses	6 505 265.34				

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

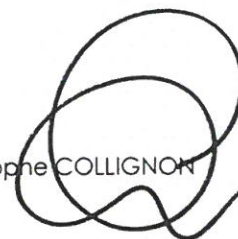
- Fonds de réserve extraordinaire : 854.634,30 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 30.017,68 €



- Art. 2.:** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
- A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
- La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eoproadmin.raadvst-consetat.be>
- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **07 JUL. 2022**

Christophe COLLIGNON



Point 15 Communication : Recrutement d'un chef adjoint au service travaux D7

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur à la commune de Rouvroy ;

Vu la délibération du 02 mai 2022, reçue complète le 16 mai 2022, par laquelle le conseil communal de Rouvroy décide de fixer les conditions d'engagement d'un chef adjoint au service des travaux (h/f),



à temps plein, sous contrat à durée déterminée de six mois avec possibilité de contrat à durée indéterminée, à l'échelle D7 ;

Vu les avis positifs émis par les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis positif du directeur financier du 29 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du Service public de Wallonie, reçu le 22 juin 2022 ;

PREND CONNAISSANCE :

De l'arrêté ministériel du 02 juin 2022, approuvant les conditions d'engagement d'un chef adjoint au services des travaux (h/f), à temps plein, sous contrat à durée déterminée de six mois avec possibilité de contrat à durée indéterminée, à l'échelle D7.

La séance est levée à 21h30

Le Directeur général f.f.

Maxime DEHAUT

Par le Conseil,



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

